MAIRIE DE TRIGNAC

11 place de la Mairie 44570 TRIGNAC Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022





ACTIVITES EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TRIGNAC ET L'OFFICE SOCIO-CULTUREL MONTOIRIN

Préambule:

La Ville de Trignac dans le cadre de la politique générale d'animation, développe depuis de nombreuses années une intervention en direction de l'enfance et de la jeunesse.

L'Office Socio-Culturel Montoirin (OSCM) constitue l'un des partenaires de cette politique de par l'importance et la qualité des activités gérées. Une convention liant la ville de Trignac à l'OSCM doit définir pour l'année à venir les missions confiées par la collectivité locale à cette association et les moyens attribués pour les mener à bien. Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 30 du nouveau Code des Marchés Publics qui prévoit que les services récréatifs, culturels et sportifs sont dispensés de formalités ou modalités particulières de passation.

Les grandes orientations des missions confiées par la Ville de Trignac à l'OSCM sont les suivantes :

Les activités doivent respecter les valeurs de service public (lutter contre les phénomènes ségrégatifs en accueillant tous les enfants quels que soient leur origine et leur milieu), d'éducation (inclure la notion de socialisation précoce de l'enfant et la dynamique de la vie sociale de la famille) et d'adaptabilité (entretenir des relations régulières avec les familles et tenir compte de leurs besoins) et leurs valeurs de laïcité.

Elles doivent permettre l'accessibilité de tous à l'offre de loisirs, promouvoir la mixité sociale dans les activités, améliorer la qualité de l'offre de loisirs et veiller au contenu éducatif des activités.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions :

Entre

la commune de Trignac représentée par Monsieur Claude AUFORT, Maire de Trignac, agissant en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation du conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. et de la délibération du 30 novembre 2020, d'une part

et

l'Office Socio-Culturel Montoirin, représenté par son Président Monsieur Christian MARTIN, d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er

La Ville de Trignac confie à l'OSCM la gestion administrative et l'organisation pédagogique des mini-camps d'été.

L'OSCM fournira à la Ville les éléments utiles permettant à la Ville de Trignac de mesurer l'impact de cette action et ce au plus tard quinze jours après le départ des enfants. Cette dernière conditionnera le montant définitif de la subvention.

Article 2

La Ville de Trignac communiquera par écrit à l'OSCM le nombre de places qu'elle souhaite voir ouvrir aux trignacais, sur les séjours prévus, au plus tard, **le 1^{er} novembre de l'année N-1.** La subvention de la Ville de Trignac sera évaluée en fonction du nombre de places prévues. La Ville de Trignac pourra revoir le montant de sa participation à la baisse si le taux de remplissage est inférieur à 80 % de l'effectif prévu. Avant toute application de cette règle, une rencontre avec l'association sera organisée afin que cette dernière puisse expliquer les raisons de cette baisse.

De même, après concertation entre l'association, le centre médico-social et la ville de Trignac, cette dernière pourra revoir le montant de sa participation. En effet, des enfants peuvent être inscrits à la demande spécifique des services sociaux et au dernier moment, malgré le fait que le quota de places soit atteint.

Article 3

Pour l'ensemble de ces missions, la participation financière de la ville s'établit, pour l'année 2023, à 28 000 euros.

	Nombre maximum de places réservées	Montant de la subvention
Mini-camps d'été	110 trignacais	28 000 €

D'autre part, la Ville met un véhicule de service à disposition de l'OSCM pendant 4 semaines, selon des dispositions précisées dans une convention dédiée.

✓ Pour les camps d'été :

un acompte de 60 % sera versé au plus tard le 15 mars de l'année N.

le solde de la subvention interviendra au vu des éléments quantitatifs utiles transmis par l'O.S.C.M., au tard le 1er juillet de l'année N.

Article 4

Sont considérés comme pouvant bénéficier d'une place dite « trignacaise », les enfants ne résidant pas sur la commune mais y étant scolarisés. Obligation de fournir un certificat de scolarité. La priorité étant donnée aux enfants habitants Trignac.

Article 5

Dans toutes les communications publiques, l'OSCM s'engage à citer la Ville de Trignac comme soutien. La Ville s'engage à faciliter la diffusion des informations auprès des écoles et de ses services.

Article 6

Cette convention est signée pour une période dite du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle sera renouvelée par reconduction expresse.

La Ville de Trignac ou l'OSCM devra informer la partie adverse avant le 1er octobre de l'année N, par lettre recommandée, dans le cas où l'une d'elles ne souhaiterait pas reconduire ladite convention.

Article 7

Le Directeur Général des Services de la Ville de Trignac, le Directeur de l'OSCM, sont chargés de l'application de la présente convention.

Fait à TRIGNAC,

le 30 novembre 2022,

Office Socio-Culturel Montoirin

Le Président de l'OSCM,

Christian MARTIN

Mai

aude AUFORT

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022

ID: 044-214402109-20221130-DEL_20221130_36-DE